

Cas de recrutement d'agents contractuels de droit public

Motifs de recrutement		Durée du contrat	Emplois Concernés	Type de décision à prendre	DVE
Article 3	▶ accroissement temporaire d'activité	▶ 1 an maximum (renouvellement compris) pendant une même période de 18 mois consécutifs ▶ pas de durée minimale	Catégories A, B, C	Délibération au cas par cas	NON
	▶ accroissement saisonnier d'activité	▶ 6 mois maximum (renouvellements compris) pendant une même période de 12 mois consécutifs ▶ pas de durée minimale		Délibération au cas par cas	NON
Article 3-1	Remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels momentanément indisponibles : ▶ temps partiel ▶ congé annuel ▶ congé de maladie, de grave ou de longue maladie ▶ congé de longue durée ▶ congé de maternité ou pour adoption ▶ congé parental, congé de présence parentale ▶ congé de solidarité familiale ▶ accomplissement du service civil ou national, rappel ou maintien sous les drapeaux ▶ participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ▶ tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale	▶ durée déterminée et renouvelée dans la limite de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer ▶ renouvellement par décision expresse ▶ le contrat peut prendre effet avant le départ de cet agent	Catégories A, B, C	Délibération de principe	NON

Motifs de recrutement		Durée du contrat	Emplois concernés	Type de décision à prendre	DVE
Article 3-2	<ul style="list-style-type: none"> ▶ vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 1 an maximum ▶ pas de durée minimale du contrat ▶ renouvellement possible dans la limite maximale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir ▶ ATTENTION : aux termes de l'article 3-4-I de la loi n° 84-53, lorsque l'agent recruté est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe, il est, au plus tard au terme de son contrat, obligatoirement nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale. 	<p>Catégories</p> <p>A, B, C</p>	Délibération au cas par cas	OUI
Article 3-3	<ul style="list-style-type: none"> ▶ lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 3 ans maximum ▶ pas de durée minimale ▶ renouvellement par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans ▶ IMPORTANT : si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée ▶ ATTENTION : aux termes de l'article 3-4-I de la loi n° 84-53, lorsque l'agent recruté est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe, il est, au plus tard au terme de son contrat, obligatoirement nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale. 	<p>Catégories</p> <p>A, B, C</p>	Délibération au cas par cas	OUI
	<ul style="list-style-type: none"> ▶ lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi 		<p>Catégorie A</p>	Délibération au cas par cas	OUI
	<ul style="list-style-type: none"> ▶ emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil 		<p>Catégories</p> <p>A, B, C</p>	Délibération au cas par cas	OUI
	<ul style="list-style-type: none"> ▶ emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50% 		<p>Catégories</p> <p>A, B, C</p>	Délibération au cas par cas	OUI
	<ul style="list-style-type: none"> ▶ emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public 		<p>Catégories</p> <p>A, B, C</p>	Délibération au cas par cas	OUI